

[Numéros / 2011 | 1](#)

Décision préalable de fermeture d'une ligne du réseau ferré national avant dépose de la voie ferrée

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 09LY02254 – Fédération nationale des associations d'usagers de transports – 17 août 2010 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Réseau ferré de France, Convention d'occupation du domaine public, Domaine public ferroviaire, Fermeture de la ligne, Service public ferroviaire

Rubriques

Propriétés publiques

TEXTE

Résumé

- ¹ Lorsque le trafic a cessé sur une ligne ou section de ligne du réseau ferré national, Réseau Ferré de France peut décider la fermeture de cette ligne.
- ² La fermeture de la ligne ou de la section de ligne permet la dépose de la voie. De ces dispositions issues de l'article 22 du décret n° 097-444 du 5 mai 1997, dans sa rédaction alors applicable, la dépose d'une voie ferrée est subordonnée à l'existence d'une décision préalable de fermeture de la ligne ou section de ligne concernée.
- ³ En l'espèce, si le trafic a cessé sur la ligne en cause, aucune décision de fermeture n'était intervenue à la date de signature de la convention d'occupation du domaine public. La ligne restait donc affectée au service public ferroviaire et R.F.F. ne pouvait légalement, nonobstant le caractère temporaire invoqué pour justifier l'opération, décider de signer une convention autorisant la dépose des rails pour la réalisation d'un aménagement routier sur l'emprise de la voie ferrée. La décision de signer ladite convention est ainsi intervenue en méconnaissance des dispositions du décret du 5 mai 1997.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)